

L'article se lit présentement ainsi:

329. (1) Le tarif-type pour le transport des marchandises ou les tarifs-types, lorsque la Commission a autorisé la compagnie à en avoir plus d'un, doit ou doivent indiquer les taxes maximums de transport exigibles, par mille, pour chaque catégorie que comporte la classification des marchandises et pour toutes les distances parcourues par le chemin de fer de la compagnie.

(2) Ces distances peuvent être exprimées par sections ou par groupes, et ces sections ou groupes peuvent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours.

(3) Les tarifs spéciaux des marchandises doivent indiquer les taxes, moindres que celles du tarif-type, que doit percevoir la compagnie pour un genre particulier de produits ou de marchandises, ou pour chaque catégorie que comporte la classification des marchandises, à destination ou en provenance de certaines gares du chemin de fer; et il ne doit pas être perçu, pour de moindres parcours, de taxes plus élevées que pour les parcours plus longs sur la même ligne et dans la même direction, quand les moindres parcours sont compris dans les parcours plus longs.

(4) Les tarifs de concurrence doivent indiquer les taxes, moindres que celles du tarif-type, que doit percevoir la compagnie pour chaque catégorie de marchandises que comporte la classification, ou pour un genre particulier de produits ou de marchandises, à destination ou en provenance de quelques points spécifiés, que la Commission peut juger ou peut avoir déclarés être des points de concurrence soustraits à l'effet de l'article de la présente loi relatif aux parcours de longue et de courte distance.

Le projet d'article 329 est rédigé en ces termes:

329. Les tarifs de taux de catégorie

- a) doivent spécifier les taux de catégorie calculés au mille pour toutes distances couvertes par le chemin de fer de la compagnie et ces distances doivent être exprimées en sections ou groupes, et les sections ou groupes doivent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours, et
- b) Peuvent, en outre, spécifier des taux de catégorie entre des points déterminés sur le chemin de fer, lesquels taux peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont spécifiés en vertu de l'alinéa a).

1. Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) du nouvel article 328 renferment donc les définitions des divers genres de tarifs mentionnés dans l'article abrogé. En vertu du nouvel article 329, un nouveau tarif uniforme de taux maximums de catégorie par mille est substitué à l'ancienne série de tarifs maximums comprenant trois barèmes valables dans l'Est, un tarif maritime ainsi que les échelles tarifaires prévues pour les provinces des Prairies et la région de la côte du Pacifique. Avec l'abolition du tarif différentiel des montagnes disparaît le barème en vigueur sur la côte du Pacifique, et le tarif des Prairies se trouve appliqué à toutes les régions de l'Ouest.

2. Nous ne croyons pas devoir nous opposer à l'adoption de ce nouvel article. Il importe, toutefois, selon nous, que l'élaboration du nouveau tarif n'aboutisse pas simplement à une formule de compromis entre les deux barèmes existants. Les nouvelles taxes maximums ne devraient, en aucun cas, excéder le tarif le plus bas actuellement prévu comme prix maximum pour une région quelconque du Canada.

3. Il est à présumer que le paragraphe b) vise à permettre une combinaison des taux actuels de distribution ou urbains avec les taux réguliers de catégorie